CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

A. C. THIBAUDEAU,

Député du Département de la Vienne à la Convention nationale,

Sur le Jugement de Louis XVI ;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

1er. Décembre 1792.

CITOYENS,

Que de vils esclaves, à peine dégagés de leurs fers, conservent encore un respect religieux pour l'idole qu'ils ont renversée, il n'y a rien d'étonnant : mais que des Français, libres depuis quatre ans, républicains et vengeurs des droits des peuples, mettent en question si une nation peut juger un roi, c'est le comble de l'avilissement et de la honte ; c'est un outrage à la souveraineté nationale, à la morale, à la justice, aux lois ; c'est un blasphême contre la liberté.

La postérité pourra-t-elle croire que les représentans du peuple

français ayent long-temps discuté si, parmi vingt-quatre millions d'hommes, il ne devoit pas s'en trouver un au-dessus des lois ; si un grand scélérat, tout couvert de sang humain, n'étoit pas légalement impunissable, tandis que des conspirateurs obscurs, ses complices, perdoient la tête sur l'échafaud ?

L'Europe, qui vous contemple, verra-t-elle sans un sentiment pénible, que des hommes nommés par le peuple pour défendre ses droits et exercer sa vengeance, ayent cherché à excuser le monstre parricide qui viola sans pudeur les droits les plus sacrés de la nature et de l'humanité ?

Comment osez-vous espérer qu'à votre exemple les peuples esclaves détrôneront leurs rois, si vous rampez encore servilement aux pieds de celui que vous avez abattu !

Citoyens, il n'est pas question ici seulement du procès d'un roi, mais de la cause de tous les peuples et de la liberté du genre humain. Les formalités, les procédures, les lois, tout se trouve dans l'intérêt public et dans la volonté nationale : toutes ces puériles discussions, qui ont retardé le jugement de Louis XVI, font tort à notre raison et à notre courage.

Partisans du système absurde de l'inviolabilité absolue d'un grand criminel, vous ne contestez pas, je l'espère, l'inviolabilité absolue des peuples. Eh bien ! pourquoi, devenus juges entre une nation indignement trahie et un roi parricide, faites-vous pencher la balance en sa faveur ? Pourquoi, insensibles aux cris du désespoir et de l'indignation d'une foule de citoyens, vous apitoyez-vous par une fausse humanité sur le sor du coupable ? c'est que ce coupable est un roi ; c'est que couverts encore de la lèpre des anciens préjugés, vous regardez un roi comme un objet religieux et sacré.

Ce mot *roi*, a dit Mirabeau, change-t-il donc tellement les idées et les choses, par la seule harmonie de sa prononciation, que celui qui le porte devienne respectable malgré ses brigandages ?

Citoyens, sommes-nous républicains ? Eh bien ! jugeons promptement Louis XVI, et que l'échafaud d'un roi parjure devienne le trône de la république universelle.

Vous n'avez pas même à décider si Louis XVI sera jugé ; vous avez été envoyés pour le punir. Réfléchissez sur vos pouvoirs, sur le temps où vous les avez reçus, sur les choses et sur les événemens.

Si vous ne voulez pas qu'il soit jugé, je m'opposerai aussi à ce que les royalistes, les aristocrates, les émigrés, tout ce

que la France a vomi de plus impur, soient punis. Si Louis XVI n'est pas jugeable, vous n'avez pas eu le droit de faire punir les atrocités, les ravages, les meurtres, les incendies exercés par ses infames agens.

Eh quoi! dans ce grand délit national, qui a attiré sur la patrie tous les fléaux de la guerre la plus ruineuse et la plus cruelle, et qui a jeté la nation sur les bords du plus profond abyme, vous auriez deux justices! Les agens subalternes, les complices sont bannis de leur pays et proscrits à jamais; ils n'y trouveroient plus que l'échafaud et la mort: et le chef respire encore, et il resteroit impuni!

Si Louis XVI n'est pas jugeable, s'il pouvoit, à l'aide du fantôme de l'inviolabilité, conspirer impunément contre la nation française; les émigrés ne sont pas plus coupables que lui; l'inviolabilité doit également les soustraire au glaive de la loi.

Si jamais vous adoptiez comme principe, que Louis XVI n'est pas jugeable, je soutiens que vous ne pouvez pas le déclarer. Vous avez bien le droit de le punir, mais non pas celui de lui faire grace, sans outre-passer vos pouvoirs, et attenter à la souveraineté du peuple.

En vain dira-t-on qu'il est inviolable: mais si le peuple appelle comme d'abus de cette prétendue inviolabilité, pouvez-vous étouffer sa voix, et vous opposer à son vœu?

Il n'y a point de loi, dit-on, applicable à Louis XVI. . . Mais si le peuple veut la tête de Louis XVI, il faut qu'elle tombe. Voilà la loi; car elle est le résultat de la volonté générale.

On opposera qu'une loi ne peut avoir d'effet rétroactif: cela doit être dans tous les cas où elle est faite par des représentans susceptibles de passions et de préventions.

Car si le peuple pouvoit s'assembler à chaque fois qu'il existe un coupable, pour le juger, et qu'il le condamnât à une peine jusqu'alors inconnue; ce principe ne seroit plus applicable, parce que le peuple assemblé ne peut être assujéti à aucune de ces formalités nécessaires pour réprimer ses représentans, parce que le souverain ne peut vouloir que ce qui lui est avantageux, et que rien ne lui est avantageux que ce qui est juste.

Mais rassurez-vous, hommes foibles et scrupuleux, qui voulez une loi antérieure aux crimes de Louis XVI; il en existe une: c'est celle par laquelle le peuple a renversé la Bastille, foudroyé les Tuileries, immolé les conspirateurs et conquis s

liberté. C'est par cette loi que Louis XVI ; renvoyé absous ou impuni, seroit exposé à la vengeance de chaque citoyen rentré dans ses droits naturels envers l'assassin de la nation.

S'il étoit nécessaire de discuter l'étendue de l'inviolabilité, établie par la constitution, je prouverois sans peine qu'elle n'a aucune application aux crimes imputés à Louis XVI ; mais je crois cette discussion aussi inutile qu'indigne des mœurs républicaines ; elle a d'ailleurs été suffisamment approfondie par ceux qui m'ont précédé : je me borne donc à quelques réflexions générales.

Un homme n'est pas au-dessus des loix, par cela seul qu'il est roi ; l'histoire nous fournit une foule de preuves que les peuples les plus religieux adorateurs de la royauté ont détrôné, jugé et condamné des rois.

L'inviolabilité d'un homme, quelque sens qu'on attache à ce mot, ne peut être que le résultat d'une convention entre lui et le souverain.

L'idée d'une telle convention est révoltante, et je défie qu'on me prouve qu'elle ait jamais été adoptée dans le pacte social d'aucun peuple exerçant *librement* la *plénitude* de ses droits.

Les constitutions sont uniquement faites pour le bonheur et l'avantage des peuples. Elles ne peuvent jamais être un contrat obligatoire pour une nation envers ceux auxquels elle a bien voulu confier le gouvernement.

Voilà des principes qui répondent aux sophistiques déclamations des défenseurs de Louis XVI.

Mais ils sont en contradiction avec eux-mêmes ; car lors même qu'ils prétendent qu'il est hors des atteintes de la loi, ils ne peuvent s'empêcher de convenir que c'est un monstre abominable contre lequel la convention doit prendre des mesures de sûreté générale, telles que le bannissement ou la prison perpétuelle.

Ils n'ignorent pas cependant qu'on ne peut infliger une peine quelconque qu'en vertu d'une loi appliquée par un jugement. Ils reconnoissent donc que cette loi existe nécessairement dans le salut du peuple, et que pour bannir Louis XVI, ou le condamner à une détention, il faut le juger. Et c'est en effet la seule mesure digne de la sévère franchise des représentans d'une grande nation ; car il n'est pas ici un citoyen qui osât nous proposer de lancer une lettre-de-cachet contre Louis XVI.

Il en est qui le regardant comme assez puni par la déchéance forcée qu'il a éprouvée par l'abolition de la royauté, proposent

de le renvoyer en liberté, et de le *condamner à vivre comme simple citoyen.*

Ils ont une étrange idée de l'importance de leurs droits politiques, les hommes qui proposent sérieusement une telle mesure : Louis XVI, citoyen français ! Si la Convention nationale donnoit l'exemple d'un tel avilissement du plus beau titre que puisse avoir un républicain, j'abdiquerois à l'instant mon droit de citoyen.

De plus grandes idées ont été développées par quelques opinans : c'est que Louis XVI ne devoit pas même être jugé comme citoyen, mais comme l'ennemi de la nation, d'après les lois de la guerre et du droit des gens ; il doit être jugé, a dit Payne, comme un des complices de cette grande conjuration des tyrans contre les peuples.

En effet, Louis XVI, après avoir long-temps trahi la nation, conspiré contre la liberté, violé les sermens les plus solemnels, a ouvertement fait la guerre au peuple français, le 10 Août; c'est lui qui a dirigé les assassins, c'est lui qui a immolé des milliers de citoyens patriotes; il a été vaincu, il a été pris les armes à la main ; la loi doit frapper Louis XVI comme tous les Français armés contre leur patrie ; en un mot, son sort doit dépendre des règles éternelles de l'équité, ou être soumis au droit du plus fort.

Citoyens, Louis XVI ne seroit pas coupable, qu'il devroit être jugé. Il étoit suspendu de ses fonctions, et mis en état d'arrestation par le corps législatif, lorsque la nation vous a nommés. Il faut donc qu'il soit prononcé sur les causes de sa suspension et de son incarcération ; car l'abolition de la royauté, en anéantissant le pouvoir suprême dont il étoit revêtu, n'a rien préjugé sur sa conduite ; et prononcer qu'il ne peut être mis en jugement, c'est prononcer que le corps législatif n'avoit pas le droit de le faire arrêter.

Citoyens, décidez enfin cette question, que l'ignorance ou la mauvaise foi ont pu rendre si importante ; décidez-la promptement pour votre honneur, pour la gloire et la tranquillité du peuple français, pour l'instruction de tous les peuples, l'anéantissement des royalistes, et la destruction éternelle des tyrans.

Ne vous laissez entraîner par aucun mouvement de générosité ... Si vous voulez rester libres, il ne suffit pas d'être généreux, il faut être justes ; et les nations, en pardonnant à leurs oppresseurs, se sont toujours préparé de nouveaux fers.

Que Louis XVI soit donc jugé, et que sur la place de son

supplice, il soit élevé un monument qui apprenne à la postérité, que tous les hommes sont également sujets des lois.

Imitons les Arcadiens, qui firent graver cette belle inscription sur la colonne qu'ils érigèrent dans le temple de Jupiter Lycéen, après avoir mis à mort *Aristocrate* leur roi, traître envers la patrie : « Les rois parjures sont punis tôt ou tard avec l'aide de » Jupiter. On a enfin découvert la perfidie de celui qui a trahi » Messine, tant il est difficile aux parjures d'échapper à la vengeance des dieux. Grand Jupiter ! louanges et actions de graces » vous soient rendues ; protégez l'Arcadie ».

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.